

**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE
MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À LA SUITE DE L'ORDONNANCE N° 890 DE LA FERC**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET DEMANDE.....	5
2. HISTORIQUE DE L'OUVERTURE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DES <i>TARIFS ET CONDITIONS</i>	7
3. PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX <i>TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC</i>	9
3.1 RÉCIPROCITÉ	10
3.2 UNIFORMITÉ ET TRANSPARENCE POUR LE CALCUL DE LA CAPACITÉ DE TRANSFERT DISPONIBLE	11
3.3 PROCESSUS DE PLANIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT.....	13
3.4 ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON.....	17
3.5 CRÉDITS POUR CLIENTS DU SERVICE EN RÉSEAU INTÉGRÉ PROPRIÉTAIRES D'INSTALLATIONS DE TRANSPORT	18
3.6 CESSION OU REVENTE DE CAPACITÉ	19
3.7 PÉNALITÉS LIÉES À L'EXPLOITATION : UTILISATION DU RÉSEAU SANS RÉSERVATION OU AU-DELÀ DE LA CAPACITÉ RÉSERVÉE.....	21
3.8 AUTRES SERVICES COMPLÉMENTAIRES	22
3.9 SERVICE FERME CONDITIONNEL ET NOUVELLE RÉPARTITION DE LA PRODUCTION	23
3.10 DROIT DE RENOUVELLEMENT	24
3.11 ACQUISITION DU SERVICE DE TRANSPORT : DÉLAIS POUR ÉTUDES D'IMPACT, PROLONGATION POUR COMMENCEMENT DU SERVICE ET PRIORITÉ DES RÉSERVATIONS	25
3.12 DÉSIGNATION DES RESSOURCES EN RÉSEAU, JUSTIFICATION ET SUPPRESSION	26
3.13 SERVICE SECONDAIRE	27
3.14 NORMALISATION DES RÈGLES ET PRATIQUES D'AFFAIRES : AFFICHAGE SUR SITES OASIS ET WEB.....	28
3.15 SOLVABILITÉ	29
3.16 DÉFINITIONS PRÉVUES DANS L'OATT <i>PRO FORMA</i>	29
4. CONCLUSION	30

1. INTRODUCTION ET DEMANDE

1 Dans le cadre de sa demande relative à la modification des tarifs et conditions
2 des services de transport d'Hydro-Québec¹ à compter du 1^{er} janvier 2009,
3 déposée le 29 juillet 2008, Hydro-Québec, dans ses activités de transport
4 d'électricité (le « Transporteur ») soumettait notamment pour approbation par
5 la Régie de l'énergie (la « Régie ») des modifications au texte des *Tarifs et*
6 *conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et*
7 *conditions* ») pour donner suite aux ordonnances n^{os} 890 et 890-A² édictées
8 par la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») en 2007 et 2008.

9 Dans sa décision D-2008-116 rendue le 11 septembre 2008, la Régie a conclu
10 que les impacts des ordonnances n^{os} 890 et 890-A de la FERC sur la
11 tarification et, le cas échéant, la répartition des coûts, faisaient partie des
12 sujets à débattre dans le cadre de la demande précitée. Par contre, eu égard
13 aux modifications au texte des *Tarifs et conditions* liées aux ordonnances de
14 la FERC, la Régie a jugé la preuve insuffisante pour en permettre un examen
15 adéquat à l'intérieur du calendrier d'audience prévu par sa décision du
16 11 septembre dernier³.

17 Le 12 février 2009, par sa décision procédurale D-2009-008, la Régie a
18 demandé au Transporteur de lui soumettre une preuve plus élaborée quant
19 aux modifications proposées au texte des *Tarifs et conditions*. Cette décision
20 marque le début de la deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008.

21 [Le 14 mai 2010, par sa décision procédurale D-2010-058, la Régie a permis](#)
22 [une mise à jour de la proposition de modifications des *Tarifs et conditions* et](#)
23 [de la preuve du Transporteur afin de tenir compte de l'évolution du contexte](#)

¹ Dossier R-3669-2008.

² *Preventing Undue Discrimination and Preference in Transmission Service*, « ordonnance n^o 890 », expression qui désigne collectivement les ordonnances n^{os} 890, 890-A et 890-B, sauf lorsque le contexte exige plus de précision.

³ Décision D-2006-116, dossier R-3669-2008, 11 septembre 2008, pages 6-7.

1 [juridique depuis le début de la deuxième phase de la demande tarifaire](#)
2 [R-3669-2008, soit les ordonnances n^{os} 890-C et 890-D de la FERC et la](#)
3 [décision de la Régie dans le dossier des plaintes de NLH \(décision](#)
4 [D-2010-053\).](#)

5 La présente demande vise donc à faire approuver les modifications
6 nécessaires aux *Tarifs et conditions* produits au soutien de celle-ci afin d'y
7 refléter, le cas échéant, les ordonnances n^{os} 890, 890-A, 890-B, [890-C et](#)
8 [890-D](#) de la FERC. La preuve déposée par le Transporteur intègre les
9 exigences prescrites par la Régie dans sa décision D-2009-008 et comprend
10 les éléments ci-dessous.

11 Le Transporteur rappelle d'abord, au chapitre 2 de la présente pièce,
12 l'historique de l'ouverture des réseaux de transport et des *Tarifs et conditions*.
13 Le chapitre 3 comporte un aperçu des principaux thèmes traités dans
14 l'ordonnance n^o 890, suivi de l'orientation du Transporteur à l'égard
15 de chacun.

16 La pièce HQT-2, Document 1 rassemble une série de fiches sur chacune des
17 modifications proposées, présentées selon l'ordre des dispositions des *Tarifs*
18 *et conditions*. [En conformité avec la décision procédurale D-2010-058, cette](#)
19 [pièce est amendée afin de tenir compte de l'évolution du contexte juridique](#)
20 [pertinent, dont la décision D-2010-053 dans laquelle la Régie a interprété les](#)
21 [Tarifs et conditions et établi certains principes qu'il importe d'intégrer à la](#)
22 [proposition de modification des Tarifs et conditions.](#) Dans chacune des fiches,
23 le Transporteur décrit ces modifications⁴ et justifie leur application à son
24 marché. Il en précise l'impact réglementaire et sur la clientèle et indique les
25 articles ou autres parties visés des *Tarifs et conditions*. Il y inclut les
26 références requises aux ordonnances n^{os} 890, 890-A, 890-B, [890-C et 890-D](#)

⁴ Avec le mode suivi des modifications.

1 de la FERC et au tarif *pro forma* d'accès aux réseaux de transport (*Open*
2 *Access Transmission Tariff*, ou OATT) qui en découle.

3 La pièce HQT-3, Document 1 correspond au texte intégral des *Tarifs et*
4 *conditions* annoté pour signaler les modifications proposées.

5 La pièce HQT-4, Document 1 présente la version anglaise des *Tarifs*
6 *et conditions* annotée pour signaler les modifications proposées.

7 L'ordonnance n° 890 se trouve à la pièce HQT-5, Document 1.

8 L'ordonnance n° 890-A correspond à la pièce HQT-6, Document 1.

9 L'ordonnance n° 890-B est fournie à la pièce HQT-7, Document 1.

10 [L'ordonnance n° 890-C est fournie à la pièce HQT-13, Document 1.](#)

11 [L'ordonnance n° 890-D est fournie à la pièce HQT-14, Document 1.](#)

12 [Les](#) ordonnances n^{os} [890, 890-A et 890-B](#) comprennent un tarif *pro forma* en
13 annexe.

2. HISTORIQUE DE L'OUVERTURE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DES TARIFS ET CONDITIONS

14 Le 24 avril 1996, à la suite de l'adoption en 1992 de l'*Energy Policy Act* par le
15 Congrès américain, la FERC rend l'ordonnance n° 888⁵, qui concrétise
16 l'ouverture du marché de gros et des réseaux de transport aux États-Unis.
17 Cette ordonnance prescrit, dans le tarif *pro forma* qui y est joint, les modalités
18 tarifaires minimales pour offrir un service de transport non discriminatoire⁶.
19 L'ordonnance n° 888-A est venue par la suite⁷ confirmer l'obligation de
20 réciprocité, en termes d'accès aux réseaux de transport et au marché de gros,

⁵ *Promoting Wholesale Competition Through Open Access Non-Discriminatory Transmission Services by Public Utilities; Recovery of Stranded Costs by Public Utilities and Transmitting Utilities.*

⁶ Ordonnance n° 890, paragraphe 14.

⁷ Le 4 mars 1997.

1 pour les entités étrangères qui désirent faire affaire sur le marché américain
2 de gros.

3 Le 24 avril 1996, la FERC publie également l'ordonnance n° 889⁸. Celle-ci
4 complète la précédente et oblige entre autres les transporteurs à utiliser un
5 système de réservations de capacité de transport en temps réel (*Open Access*
6 *Same-Time Information System*, ou OASIS), afin de fournir le même accès
7 aux renseignements sur le transport à tous les clients existants et éventuels⁹.

8 Parallèlement, comme le souligne la Régie dans sa décision D-2002-95, le
9 secteur de l'électricité québécois connaît aussi des changements. La *Politique*
10 *énergétique* publiée par le gouvernement à l'automne 1996 affirme que la
11 restructuration des marchés aux États-Unis représente pour Hydro-Québec, et
12 donc pour la collectivité québécoise, une occasion à saisir. La stratégie
13 énergétique subséquente, rendue publique en mai 2006, appuie
14 cette constatation¹⁰.

15 Le 11 décembre 1996, le gouvernement du Québec approuve, par le décret
16 1559-96, le principe du libre transit d'électricité de gros sur le réseau de
17 transport d'Hydro-Québec. Le 5 mars 1997, le gouvernement approuve, par le
18 décret 276-97, le Règlement 659 d'Hydro-Québec qui établit notamment les
19 tarifs du service de transport. Le contrat du service de transport qui y est joint
20 en annexe A entre en vigueur le 1^{er} mai 1997 et concrétise l'ouverture du
21 réseau de transport d'Hydro-Québec au transit de gros. Ce règlement a été
22 abrogé à la suite de l'approbation, par la Régie, du texte des *Tarifs et*
23 *conditions*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, conformément à sa décision
24 D-2002-95 et aux décisions complémentaires rendues par la suite,
25 particulièrement la décision D-2003-12 du 16 janvier 2003 approuvant le texte

⁸ *Open Access Same-Time Information System (formerly Real-Time Information Networks) and Standards of Conduct.*

⁹ Ordonnance n° 890, paragraphe 17.

¹⁰ L'accroissement des exportations est une priorité d'action, une fois les besoins du Québec comblés. *L'énergie pour construire le Québec de demain*, pages 14, 16.

1 final des *Tarifs et conditions*. Modifié par la suite à quelques reprises, le texte
2 des *Tarifs et conditions* actuellement en vigueur fait suite aux décisions
3 D-2009-015 et D-2009-023 récemment rendues par la Régie.

4 Ce texte, et notamment son caractère réciproque et non discriminatoire,
5 sous-tend depuis 1997 les activités d'Hydro-Québec et encadre plus
6 particulièrement celles du Transporteur. Il est largement similaire au tarif
7 *pro forma* joint à l'ordonnance n° 888 de la FERC. Le 16 février 2007, cette
8 dernière a publié l'ordonnance n° 890, qui a modifié ses règlements et le tarif
9 *pro forma* afin, entre autres, de le raffermir pour qu'il atteigne son objectif
10 initial de remédier à la discrimination induite, et d'offrir des règles plus explicites
11 pour réduire les occasions de discrimination.

3. PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

12 Le Transporteur présente un aperçu des principales modifications apportées
13 par l'ordonnance n° 890, telles qu'elles ont été précisées, le cas échéant, par
14 les ordonnances n^{os} 890-A, 890-B, [890-C](#) et [890-D](#)¹¹. Ensuite, pour chacun
15 des thèmes suivants successivement abordés, il expose son orientation et les
16 solutions qu'il propose :

- 17 - réciprocity;
- 18 - uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert
- 19 disponible;
- 20 - processus de planification des installations de transport;
- 21 - écarts de réception et de livraison;

¹¹ Les principales modifications implantées par l'ordonnance n° 890 sont demeurées pour l'essentiel inchangées à la suite des ordonnances n^{os} 890-A, 890-B, [890-C](#) et [890-D](#) publiées le 28 décembre 2007, le 23 juin 2008, [le 19 mars 2009](#) et [le 19 novembre 2009](#), respectivement. De nombreuses questions de mise en œuvre ont toutefois été traitées, et la FERC a confirmé et clarifié sa position sur plusieurs sujets.

- 1 - crédits pour clients du service en réseau intégré propriétaires
- 2 d'installations de transport;
- 3 - cession ou revente de capacité;
- 4 - pénalités liées à l'exploitation : pénalités pour utilisation du réseau sans
- 5 réservation ou au-delà de la capacité réservée;
- 6 - autres services complémentaires;
- 7 - service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production;
- 8 - droit de renouvellement;
- 9 - acquisition du service de transport : délais pour études d'impact,
- 10 prolongation pour commencement du service et priorité
- 11 des réservations;
- 12 - désignation des ressources en réseau, justification et suppression;
- 13 - service secondaire;
- 14 - normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur sites
- 15 OASIS et Web;
- 16 - solvabilité; et
- 17 - définitions prévues dans l'OATT *pro forma*.
- 18

3.1 Réciprocité

19 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

20 L'exigence de réciprocité établie dans l'ordonnance n° 888 est demeurée pour
21 l'essentiel inchangée. Le client qui reçoit un service de transport en libre accès
22 doit offrir un service comparable sur son réseau, y compris sur celui de ses
23 entités affiliées.

24 Le tarif *pro forma* joint à l'ordonnance n° 890 intègre plus particulièrement une
25 modification relative au service de transport offert par l'organisation de
26 transport régionale ou le gestionnaire indépendant de réseaux. Ainsi, si l'un ou
27 l'autre (ou toute autre organisation de transport approuvée par la FERC) est le

1 fournisseur de transport¹², l'obligation de réciprocité du client s'étend à tous
2 les membres de cette organisation de transport régionale ou autre
3 organisation de transport. Il sera donc tenu d'offrir à tous ces membres un
4 service comparable sur son réseau, y compris sur celui de ses entités affiliées.

5 ***Orientation du Transporteur***

6 À l'instar de l'ordonnance n° 890, le Transporteur propose de modifier
7 l'article 6 des *Tarifs et conditions* pour y refléter l'implantation sur le marché
8 des organisations de transport régionales et des gestionnaires indépendants
9 de réseaux depuis l'adoption de l'ordonnance n° 888 en avril 1996. Cette
10 orientation est décrite en détail dans la fiche sur l'article 6 de la pièce HQT-2,
11 Document 1.

12

3.2 **Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible**

13 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

14 La capacité de transfert disponible est celle que le Transporteur peut
15 consacrer à des activités commerciales après avoir satisfait ses engagements.

16 Dans l'ordonnance n° 890, la FERC conclut que des occasions de
17 discrimination induite dans la fourniture du service de transport peuvent
18 découler d'une part de la variabilité dans le calcul des éléments sous-jacents à
19 la capacité de transfert totale, et d'autre part de la transparence insuffisante
20 dans ce calcul¹³. Elle constate de plus que l'absence d'uniformité au sein de

¹² Le Transporteur est un fournisseur de transport (*transmission provider*) au sens de l'ordonnance n° 890.

¹³ Ordonnance n° 890, paragraphes 83, 193, 194, 207.

1 l'industrie pour le calcul de la capacité de transfert disponible représente un
2 risque pour l'exploitation fiable des réseaux¹⁴.

3 Pour remédier à la situation, la FERC édicte plusieurs exigences, y compris
4 l'uniformité de certains éléments sous-jacents¹⁵ et de certaines données et
5 modèles, ainsi que l'uniformité dans l'échange de données entre
6 transporteurs. Ces derniers doivent également inclure, en appendice C à leur
7 tarif, leur méthodologie pour le calcul de la capacité de transfert disponible et
8 afficher, au moyen de leur système OASIS, les données pertinentes, ainsi que
9 les données relatives aux demandes de transport acceptées et rejetées.

10 ***Orientation du Transporteur***

11 Le Transporteur propose d'ajouter, à la suite de l'appendice C des *Tarifs et*
12 *conditions*, une méthodologie plus explicite pour évaluer la capacité de
13 transfert disponible, en appendice C-1. Cette méthodologie satisfait les
14 critères énoncés dans l'ordonnance n° 890, et notamment dans l'appendice C
15 du tarif *pro forma* qui en découle, en vue d'offrir une plus grande uniformité et
16 transparence pour le calcul de cette capacité. Cette orientation est décrite en
17 détail dans la fiche sur l'appendice C-1 de la pièce HQT-2, Document 1.

18 Le Transporteur retient, à la fois dans cet appendice et dans les autres articles
19 des *Tarifs et conditions* précisés dans la fiche sur l'appendice C de la pièce
20 HQT-2, Document 1, le terme *transfert* de préférence à *transport*, notamment
21 dans l'expression capacité de transfert disponible, car il juge le terme *transfert*
22 plus exact que *transport* lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité qui peut être
23 consacrée à des activités commerciales après avoir satisfait
24 ses engagements.

25

¹⁴ Ordonnance n° 890, paragraphe 195.

¹⁵ La capacité de transfert totale, la quantité de services de transport déjà engagés, la marge bénéficiaire de capacité et la marge de fiabilité du réseau.

3.3 Processus de planification des installations de transport

1 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

2 D'après la FERC, l'ordonnance n° 888 et l'OATT *pro forma* qui en découle ne
3 constituent pas une protection suffisante contre la discrimination induite en
4 matière de planification des réseaux de transport¹⁶. L'organisme souligne
5 également, depuis la publication de cette dernière ordonnance, le déclin de
6 l'investissement en transport aux États-Unis par rapport à la croissance de
7 la charge¹⁷.

8 Pour assurer que tous les transporteurs, y compris les organisations de
9 transport régionales et les gestionnaires indépendants de réseaux, offrent un
10 service de transport véritablement comparable, l'ordonnance n° 890 leur
11 impose les obligations suivantes :

- 12 - participer à un processus de planification coordonné et transparent à
13 l'échelle locale et régionale¹⁸;
- 14 - satisfaire neuf principes relatifs à ce processus : la coordination,
15 l'ouverture, la transparence, l'échange de renseignements, le traitement
16 comparable des clients, le règlement des différends, la coordination
17 régionale, les études économiques et la répartition des coûts¹⁹;
- 18 - décrire leur processus de planification dans leur OATT ou tarif, dans un
19 nouvel appendice K joint à celui-ci.

20 *Orientation du Transporteur*

21 Aux États-Unis, la pertinence d'ajouter un processus de planification ouvert et
22 transparent, l'appendice K de l'OATT *pro forma*, vise principalement à

¹⁶ Ordonnance n° 890, paragraphe 84.

¹⁷ Ordonnance n° 890, paragraphe 421.

¹⁸ Ordonnance n° 890, paragraphe 435.

¹⁹ Ordonnance n° 890, paragraphes 437, 444-561.

1 combler la déficience d'investissements en infrastructure de transport²⁰. Il y a
2 aux États-Unis huit zones de fiabilité, constituées de plus de 500 transporteurs
3 synchronisés entre eux dans trois grandes interconnexions et dont une large
4 proportion exploite des marchés en temps réel. Les transporteurs desservent
5 de très nombreux distributeurs, coopératives et autres entités. Cette situation
6 génère par ailleurs, selon la FERC, des occasions de discrimination indues
7 par le biais de la planification. Le partage des responsabilités entre les États,
8 responsables de l'alimentation de la charge locale, et la FERC, responsable
9 des accès aux réseaux de transport, pour répondre aux besoins des clients,
10 rend le contrôle des processus de planification plus difficile en l'absence d'un
11 encadrement plus rigoureux, d'où l'ajout de l'appendice K au tarif *pro forma*.

12 Au Québec, le cadre réglementaire assure un niveau d'investissements qui
13 satisfait la demande et maintient un excellent niveau de fiabilité, tout en
14 assurant un contrôle rigoureux de toute forme de discrimination indue envers
15 les clients du Transporteur. La Régie jouit en effet d'une large compétence à
16 l'égard des installations de transport. Conformément à l'article 73 de la *Loi sur*
17 *la Régie de l'énergie*²¹, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie,
18 entre autres pour construire des immeubles ou des actifs destinés au
19 transport. Tout projet de transport d'un coût de 25 millions et plus est assujéti

²⁰ La FERC motive ainsi son intervention au sujet de l'appendice K dès le paragraphe 3 de son ordonnance n° 890 : « 3. *Second, the Final Rule will increase the ability of customers to access new generating resources and promote efficient utilization of transmission by requiring an open, transparent, and coordinated transmission planning process. Transmission planning is a critical function under the pro forma OATT because it is the means by which customers consider and access new sources of energy and have an opportunity to explore the feasibility of non-transmission alternatives. Despite this, the existing pro forma OATT provides limited guidance regarding how transmission customers are treated in the planning process and provides them very little information on how transmission plans are developed. These deficiencies are serious, given the substantial need for new infrastructure in this Nation.*²⁰ *We act today to remedy these deficiencies [...]* », UNITED STATES OF AMERICA 118 FERC ¶ 61,119, FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION, 18 CFR Parts 35 and 37, (Docket Nos. RM05-17-000 and RM05-25-000; Order No. 890), le 16 février 2007, paragraphe 3.

²¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

1 à un régime particulier d'autorisation²². La Régie encadre de plus la politique
2 d'ajouts au réseau prévue aux *Tarifs et conditions*.

3 Par surcroît, le Transporteur rappelle que la Régie a mis en place deux
4 procédures distinctes d'examen de plaintes, conformément à ses décisions
5 D-2002-95 et D-2003-02. La première vise toute question relative à
6 l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité. La seconde
7 porte sur l'examen accéléré en cas de rejet d'une demande de service de
8 transport. Toutes deux prévoient d'abord une plainte auprès du Transporteur.
9 En cas de désaccord du client avec la décision de ce dernier, le client dispose
10 des recours exprès prévus aux articles 94 à 101 de la *Loi sur la Régie*
11 *de l'énergie*.

12 Dans l'ensemble, ce cadre transparent répond déjà aux besoins de la clientèle
13 et en assure le traitement équitable. Par conséquent, le Transporteur
14 considère qu'il n'y a pas lieu de joindre un processus de planification en
15 appendice K à ses *Tarifs et conditions*.

16 De plus, la *Loi sur Hydro-Québec*²³ impose à Hydro-Québec l'obligation de
17 planifier les besoins de la charge locale. Dans la décision D-2002-95,
18 R-3401-98, 2002-04-30, en page 337, la Régie impose au Transporteur
19 d'ajouter la partie IV aux *Tarifs et conditions*, laquelle régit le service de
20 transport pour alimenter la charge locale. À l'opposé, l'OATT *pro forma* de la
21 FERC ne précise pas les conditions d'alimentation de la charge locale des
22 transporteurs. Au Québec, le Distributeur (HQD) est le seul client du
23 Transporteur pour l'alimentation de la charge locale dans sa zone de fiabilité
24 ou son interconnexion²⁴.

²² *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, D. 970-2001, (2001) 133 *G.O.* II, 6165 [c. R-6.01, r.2].

²³ L.R.Q., chapitre H-5.

²⁴ « La Régie prend acte de l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que celle-ci a l'obligation, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi, de desservir les clients de la charge locale. La Régie est néanmoins d'avis qu'il est justifié et opportun, notamment à des fins de transparence

1 En ce qui concerne la planification des besoins du réseau attribuable au
2 service point à point, les principaux constats sont les suivants :

3 • La politique d'ajouts au réseau particulière au Québec et le processus
4 d'approbation sous l'autorité de la Régie favorisent les investissements
5 nécessaires dans le réseau de transport de façon transparente et sans
6 aucune forme de discrimination indue.

7 • La file d'attente pour les études d'impacts demandées par les autres
8 clients demeure relativement courte et aucun besoin ne reste insatisfait.

9 • Il n'y a pas de retard indu dans la réalisation des études d'impact.

10 • L'interconnexion Québec étant asynchrone par rapport aux réseaux de
11 transport voisins, les modifications sur le réseau de transport n'ont pas
12 d'incidence significative sur les réseaux voisins et vice versa. Il en va
13 de même avec les écoulements de puissance (« *loop flow* » et
14 « *parallel flow* ») qui doivent être pris en compte entre les transporteurs
15 partageant un système synchrone. Cela dit, le Transporteur participe
16 aux exercices de coordination avec les réseaux voisins, notamment via
17 le Northeast Power Coordinating Council pour traiter entre autres de
18 fiabilité et des contingences comme la perte d'une interconnexion.

19 Comme le Transporteur l'expose en page 10 de la pièce HQT-10, document 1,
20 de la demande R-3669-2008, la situation au Québec n'a rien de comparable
21 avec celle qui a incité la FERC à exiger des transporteurs sous son autorité à
22 joindre à leurs tarifs un processus de planification.

23 Le Transporteur réitère que le cadre législatif et réglementaire actuel répond
24 adéquatement aux besoins exprimés par la FERC sur ce sujet.

25

et de facilité d'interprétation, d'identifier de façon spécifique aux « Tarifs et conditions » les conditions relatives à la desserte de la charge locale, compte tenu des considérations suivantes (...).», D-2002-95, R-3401-98, 2002 04 30, page 335.

3.4 Écarts de réception et de livraison

1 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

2 Pour maintenir l'équilibre sur le réseau, le fournisseur de transport doit corriger
3 à la fois les écarts entre la livraison d'énergie prévue et réelle auprès de la
4 charge, de même que les écarts entre la livraison d'énergie prévue et réelle à
5 partir d'une installation de production.

6 La FERC constate que les tarifs pour ces services complémentaires sont
7 excessifs, trop variés, non liés au coût de fourniture de ces services²⁵, et qu'ils
8 présentent un risque de discrimination induite. Elle signale également
9 l'incidence possible de l'augmentation des écarts sur la fiabilité des réseaux²⁶.

10 De ce fait, elle révisé les modalités liées aux tarifs pour les écarts de la
11 manière prévue ci-dessous.

12 D'abord, la FERC révisé l'annexe 4 de l'OATT *pro forma* sur les tarifs pour
13 écarts de livraison et adopte une nouvelle annexe 9 similaire pour les écarts
14 de réception. Ces deux annexes prévoient un barème de tarifs progressifs à
15 trois échelons. Les tarifs augmentent en fonction de l'écart et reposent sur le
16 coût différentiel (cette notion est définie dans les annexes). Les tarifs associés
17 à l'échelon supérieur ne s'appliquent pas à l'énergie produite à partir de
18 sources intermittentes²⁷.

19 Ensuite, toute variante par rapport à ces dispositions doit être compatible avec
20 l'OATT *pro forma*, tel qu'il est modifié par l'ordonnance n° 890, ou y être
21 supérieure. Cette variante doit en outre satisfaire trois critères²⁸. Les
22 tarifs doivent

²⁵ Ordonnance n° 890, paragraphe 85.

²⁶ Ordonnance n° 890, paragraphe 663.

²⁷ Ordonnance n° 890, paragraphes 663, 665.

²⁸ Ordonnance n° 890, paragraphe 663.

- 1 - être liés au coût de correction de l'écart;
- 2 - être structurés pour promouvoir une programmation plus efficiente, par
3 exemple augmenter lorsque les écarts s'accroissent; et
- 4 - tenir compte des particularités que présente l'énergie produite à partir
5 de sources intermittentes.

Orientation du Transporteur

7 Le Transporteur a entrepris des démarches pour faire suite à la décision
8 D-2009-015 de la Régie, rendue le 5 mars 2009. Les travaux requis sont
9 importants et il entend faire le point ultérieurement sur ce sujet.

10

3.5 Crédits pour clients du service en réseau intégré propriétaires d'installations de transport

11 D'après l'ordonnance n° 888, les clients en réseau ont droit à certains crédits,
12 appliqués à leurs frais de transport, s'ils peuvent démontrer que les
13 installations de transport dont ils sont propriétaires sont intégrées aux
14 procédures ou à l'exploitation du fournisseur de transport pour servir ses
15 clients. De nouvelles installations donnent droit à des crédits si elles sont
16 planifiées de concert avec le fournisseur de transport et si elles sont
17 implantées en coordination avec ce dernier.

18 L'ordonnance n° 890 rompt le lien entre la planification conjointe et
19 l'admissibilité aux crédits pour ces installations. De l'avis de la FERC, ce lien
20 peut inciter le fournisseur de transport à refuser la planification conjointe pour
21 éviter d'accorder des crédits au client propriétaire d'installations de transport²⁹.
22 Dorénavant, le client en réseau a droit à des crédits sur la base de la
23 présomption suivante : les installations dont il est propriétaire sont présumées

²⁹ Ordonnance n° 890, paragraphes 85, 729, 735.

1 intégrées à l'exploitation du fournisseur de transport si elles pouvaient être
2 incluses dans les revenus requis annuels de ce dernier, si elles
3 lui appartenaient³⁰.

4 ***Orientation du Transporteur***

5 Le Transporteur propose de modifier l'article 30.9 des *Tarifs et conditions* pour
6 intégrer, comme le fait l'ordonnance n° 890, la présomption plus avant décrite
7 pour déterminer l'admissibilité aux crédits du client en réseau intégré
8 propriétaire d'installations de transport. Cette orientation est précisée dans la
9 fiche sur l'article 30.9 de la pièce HQT-2, Document 1.

10

3.6 **Cession ou revente de capacité**

11 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

12 La FERC constate que le prix plafond imposé par le biais de l'ordonnance
13 n° 888 pour la revente de capacité de transport de point à point par les clients
14 du service de transport n'est plus juste et raisonnable. De plus, la revente de
15 capacité n'a pas donné lieu à un marché secondaire suffisamment actif depuis
16 la publication de cette ordonnance³¹.

17 Dans l'ordonnance n° 890, elle lève ainsi ce prix plafond pour éliminer un
18 obstacle non souhaitable à la revente de capacité et stimuler davantage la
19 création d'un tel marché. Cette levée devrait accroître l'utilisation des réseaux
20 et assurer que le service de transport de point à point est juste, raisonnable, et
21 non indûment discriminatoire³². Dans l'ordonnance n° 890-A³³, la FERC
22 précise que cette levée du prix plafond est en vigueur jusqu'au

³⁰ Ordonnance n° 890, paragraphe 753.

³¹ Ordonnance n° 890, paragraphes 85, 778.

³² Ordonnance n° 890, paragraphes 808, 85.

³³ Ordonnance n° 890-A, paragraphe 390.

1 1^{er} octobre 2010, moment auquel examinera la pertinence de continuer à
2 permettre la revente de capacité sans prix plafond.

3 ***Orientation du Transporteur***

4 L'article 23.1 des *Tarifs et conditions* prévoit déjà la revente de capacité par le
5 client (revendeur) à un autre client admissible (cessionnaire). On y prévoit que
6 le prix payé ne peut excéder le plus élevé des montants suivants : (i) le prix
7 initial payé par le revendeur; (ii) le tarif maximum du Transporteur au moment
8 de la cession ou revente; ou (iii) le coût d'opportunité du revendeur, plafonné
9 au coût d'expansion du Transporteur.

10 À l'instar de l'ordonnance n° 890, le Transporteur propose de modifier les
11 articles 23.1, 23.2 et 23.3 des *Tarifs et conditions* pour permettre au client du
12 service de transport de point à point de céder ou revendre la totalité ou une
13 partie de sa capacité à tout autre client admissible. Jusqu'au 1^{er} octobre 2010
14 au plus tôt, cette cession ou revente n'est assortie d'aucun prix plafond et est
15 conclue au prix convenu entre ces deux parties. Le Transporteur propose en
16 outre de faire, vers ce moment, les représentations qui peuvent être requises
17 auprès de la Régie en tenant compte notamment de l'évaluation à laquelle la
18 FERC aura procédé.

19 Cette orientation est décrite en détail dans les fiches de la pièce HQT-2,
20 Document 1 sur les articles 23.1, 23.2 et 23.3, et dans la fiche sur
21 l'appendice A-1.

22

3.7 Pénalités liées à l'exploitation : utilisation du réseau sans réservation ou au-delà de la capacité réservée

1 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

2 Pour promouvoir l'utilisation et l'acquisition ordonnées du service de transport,
3 l'ordonnance n° 890 prévoit des pénalités d'exploitation, par exemple pour
4 l'utilisation du réseau sans réservation ou au-delà de la capacité réservée. Le
5 montant de la pénalité est laissé au gré du fournisseur de transport, sous
6 réserve de certains principes énoncés dans l'ordonnance³⁴, mais il doit être
7 prévu expressément dans le tarif de celui-ci³⁵.

8 *Orientation du Transporteur*

9 L'article 13.7 d) des *Tarifs et conditions* assujettit déjà tout client du service de
10 transport ferme de point à point qui dépasse sa capacité réservée ferme à un
11 point de réception ou de livraison au paiement d'une pénalité. Il doit en effet
12 payer 150 % des frais applicables en vertu de l'annexe 9, qui énonce les prix
13 du service de transport ferme à long et à court terme de point à point.

14 Pour traiter toutes les catégories de clients équitablement, le Transporteur
15 propose de modifier les articles 3, 13.4, 28.6 et 36.5 des *Tarifs et conditions*
16 pour y incorporer des modifications qui résultent de l'ordonnance n° 890. Il
17 prévoit ainsi appliquer à toutes les catégories de clients les pénalités en cas
18 d'utilisation du réseau sans réservation ou au-delà de la capacité réservée.
19 Les fiches de la pièce HQT-2, Document 1 sur ces articles présentent plus de
20 détails sur cette orientation.

21

³⁴ Ordonnance n° 890, paragraphes 89, 842, 846.

³⁵ Ordonnance n° 890, paragraphe 848.

3.8 Autres services complémentaires

1 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

2 La FERC signale que les ressources offertes par la demande – la gestion de
3 la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée – se
4 taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent
5 au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces
6 services. Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de
7 manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes
8 pertinentes du tarif *pro forma*. Elle y indique que les ressources offertes par la
9 demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il
10 convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence,
11 la compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et
12 la réserve arrêtée³⁶.

13 Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à
14 l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de
15 puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au
16 maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au
17 maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service
18 de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du
19 service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le
20 service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir
21 une charge dans un délai très court.

22 *Orientation du Transporteur*

23 À l'exemple de l'ordonnance n° 890, le Transporteur propose de permettre aux
24 ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires
25 suivants : réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve

³⁶. Ordonnance n° 890, paragraphes 887-888.

1 tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des
2 *Tarifs et conditions*. Plus de détails figurent dans les fiches de la pièce HQT-2,
3 Document 1 sur ces annexes.

4

3.9 Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production

5 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

6 La FERC constate dans l'ordonnance n° 890 que les méthodes d'évaluation
7 des demandes de transport ferme à long terme de point à point ne sont plus
8 justes, raisonnables et non indûment discriminatoires puisque le fournisseur
9 de transport peut refuser la demande du client si celle-ci comporte une très
10 courte période (par exemple une heure) qui ne peut faire l'objet
11 d'une livraison³⁷.

12 Pour remédier à cette situation, la FERC ajoute un volet au service de
13 transport ferme à long terme de point à point, le service ferme conditionnel.
14 Celui-ci favorise par ailleurs l'utilisation à long terme des réseaux. Elle modifie
15 également l'obligation de nouvelle répartition de la production prévue par
16 l'OATT *pro forma* joint à l'ordonnance n° 888³⁸.

17 *Orientation du Transporteur*

18 Le Transporteur propose de modifier l'article 15.4 des *Tarifs et conditions* pour
19 offrir, aux clients du service ferme à long terme de point à point, un service
20 ferme conditionnel similaire à celui prévu par l'ordonnance n° 890. À l'instar de
21 ce qui y est prévu, le Transporteur évaluera également la possibilité d'offrir,
22 dans les cas qui le permettent, une nouvelle répartition des ressources situées
23 dans la zone de réglage qui sont disponibles à cette fin, de celles du client ou
24 de celles en provenance d'un tiers qui y aura consenti, comme solution de

³⁷ Ordonnance n° 890, paragraphes 86, 911.

³⁸ Ordonnance n° 890, paragraphe 912.

1 rechange aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de
2 transport ferme à long terme.

3 Outre la fiche sur l'article 15.4 de la pièce HQT-2, Document 1, l'offre du
4 service ferme conditionnel entraîne des modifications connexes décrites dans
5 les fiches de cette pièce sur les articles suivants : 1.15, 13.4, 13.5, 13.6, 14.7,
6 19.1, 19.3 et 27. Par ailleurs, les modifications décrites dans les fiches sur les
7 articles 32.3 et 40.3 de cette même pièce reflètent le caractère comparable du
8 contenu de l'étude d'impact d'une catégorie de clients à l'autre.

9

3.10 Droit de renouvellement

10 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

11 La FERC observe que le droit de renouvellement prévu à l'OATT *pro forma*
12 joint à l'ordonnance n° 888 doit être révisé. En effet, dans sa forme actuelle,
13 ce droit permanent du client est peu compatible avec les obligations qui en
14 résultent pour les fournisseurs de transport eu égard à la planification et à
15 l'amélioration des réseaux requises pour donner effet à ces renouvellements.
16 La FERC ne considère plus les conditions relatives à ce droit de
17 renouvellement justes, raisonnables, et non indûment discriminatoires³⁹.

18 Aux termes de l'ordonnance n° 890, pour avoir droit au renouvellement, la
19 durée minimale d'un contrat passe d'un à cinq ans⁴⁰. Selon elle, cette durée
20 est mieux assortie aux échéanciers de planification et de construction. Le
21 préavis à donner est porté de 60 jours à au plus tard un an avant l'expiration
22 du contrat.

³⁹ Ordonnance n° 890, paragraphes 87, 1231.

⁴⁰ Ordonnance n° 890, paragraphe 1245.

1 ***Orientation du Transporteur***

2 Selon l'article 2.2 actuel des *Tarifs et conditions*, le client du service de
3 transport ferme dont le contrat est d'une durée d'au moins un an dispose d'un
4 droit de renouvellement (ou de préemption) qu'il peut exercer au moyen d'un
5 préavis de 60 jours.

6 Le Transporteur propose de modifier cet article pour refléter les modifications
7 ci-dessus apportées par l'ordonnance n° 890. Pour qu'il ouvre droit au
8 renouvellement, la durée minimale du contrat de service de transport ferme
9 passerait donc d'un à cinq ans, avec un préavis porté de 60 jours à au plus
10 tard un an avant l'expiration du contrat. Chaque fois que le client exerce son
11 droit de préemption, il doit renouveler son contrat pour au moins cinq ans. Si
12 la capacité disponible au moment du renouvellement est insuffisante pour
13 répondre à deux demandes, ce dernier doit aussi accepter un contrat d'une
14 durée au moins égale à une demande concurrente de la part de tout
15 client admissible. Plus de détails figurent dans la fiche sur l'article 2.2 de la
16 pièce HQT-2, Document 1.

17

**3.11 Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact,
prolongation pour commencement du service et priorité
des réservations**

18 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

19 Pour inciter les fournisseurs de transport à respecter les délais pour les études
20 d'impact, l'ordonnance n° 890 prévoit des pénalités pour le non-respect
21 systématique des délais d'étude⁴¹.

22 Quant à la prolongation pour le commencement du service, le tarif *pro forma*
23 ajoute une réserve à ce droit, la disponibilité du service⁴², et une mention du

⁴¹ Ordonnance n° 890, paragraphes 89, 1340.

1 délai dont le client dispose – soit quinze jours après avoir avisé le fournisseur
2 de transport de son intention de reporter la date de commencement du
3 service – pour payer les frais requis.

4 Pour accroître l'utilisation efficiente des réseaux, l'ordonnance n° 890 modifie
5 les règles liées à la priorité des réservations. La priorité est accordée aux
6 demandes de service de transport préalablement confirmées – à la fois pour
7 le service non ferme de point à point et le service ferme à court terme de point
8 à point – lorsqu'elles sont soumises dans la même période que des demandes
9 non confirmées⁴³.

10 ***Orientation du Transporteur***

11 Le Transporteur propose de modifier ses *Tarifs et conditions* pour y intégrer
12 ces trois mesures issues de l'ordonnance n° 890 dont l'objectif commun est
13 d'accroître l'efficacité dans l'acquisition des services de transport.

14 Les détails relatifs au délai pour études d'impact et d'avant-projet figurent dans
15 les fiches sur les articles 19.9 et 32.5 de la pièce HQT-2, Document 1. Pour ce
16 qui touche la prolongation pour le commencement du service, les détails sont
17 exposés dans la fiche 17.7 de cette pièce. Quant à l'introduction par le
18 Transporteur de la demande préconfirmée dans ses *Tarifs et conditions*, les
19 détails figurent dans les fiches sur les articles suivants de cette pièce : 1.23,
20 13.2, 14.2, 17.2 et 18.2.

21

3.12 Désignation des ressources en réseau, justification et suppression

22 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

23 Afin d'accroître la transparence et de réduire les occasions de discrimination,
24 l'ordonnance n° 890 oblige les clients du service en réseau intégré à utiliser le

⁴² À la suite de l'ordonnance n° 890-A, paragraphe 775.

⁴³ Ordonnance n° 890, paragraphes 90, 1395, 1401.

1 site OASIS du fournisseur de transport pour demander la désignation d'une
2 nouvelle ressource en réseau et pour mettre fin à une telle désignation⁴⁴. De
3 nouvelles fonctions des sites OASIS ont été créées afin de permettre
4 notamment la recherche parmi les demandes de désignation et de
5 suppression des désignations de ressources en réseau.

6 ***Orientation du transporteur***

7 En application de cette ordonnance, le Transporteur propose de modifier les
8 articles 29.2, 30.1, 30.2 et 30.3 des *Tarifs et conditions*, qui visent le client du
9 service de transport en réseau intégré. Comme le Transporteur a élaboré la
10 partie IV des *Tarifs et conditions* en se fondant sur cette catégorie de service
11 pour donner suite à la décision D-2002-95 de la Régie, il propose des
12 modifications similaires aux articles pertinents de cette partie, relative au
13 service de transport pour l'alimentation de la charge locale, soit les articles
14 37.1, 38.1, 38.2 et 38.3 [en y faisant les adaptations nécessaires](#). Les fiches
15 correspondantes de la pièce HQT-2, Document 1 présentent cette orientation
16 en détail. De plus, des modifications connexes sont requises aux articles 1.50
17 et 1.51; elles sont décrites dans les fiches correspondantes de cette même
18 pièce.

19

3.13 Service secondaire

20 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

21 L'ordonnance n° 890 précise⁴⁵ que le client du service de transport en réseau
22 intégré n'a pas, pour recevoir le service secondaire, à présenter une demande
23 de service de transport en réseau intégré.

⁴⁴ Ordonnance n° 890, paragraphes 88, 1542.

⁴⁵ Cette précision remonte au projet de règlement qui a précédé l'ordonnance n° 890, publié le 19 mai 2006; paragraphe 432.

1 ***Orientation du Transporteur***

2 Le Transporteur propose de modifier l'article 28.4 des *Tarifs et conditions* pour
3 y incorporer cette précision. Toutefois, toute autre exigence prévue à la
4 partie III des *Tarifs et conditions* (sauf quant aux tarifs de transport) s'applique,
5 c'est-à-dire que le client doit demander le service secondaire au moyen du
6 système OASIS de la manière prévue pour le service non ferme de point à
7 point exposée aux articles 18.1 et 18.2.

8 Pour les motifs invoqués à la rubrique désignation des ressources, le
9 Transporteur propose une précision similaire à l'article 36.3 de la partie IV des
10 *Tarifs et conditions*, relative au service de transport pour l'alimentation de la
11 charge locale. Elle est limitée toutefois à l'applicabilité, au service secondaire,
12 de toute autre exigence prévue à cette partie (sauf quant aux tarifs de
13 transport), car la demande initiale de service de transport n'est pas requise
14 pour l'alimentation de la charge locale. Les fiches sur les articles 28.4 et 36.3
15 de la pièce HQT-2, Document 1 présentent plus de détails.

16

**3.14 Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur
sites OASIS et Web**

17 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

18 L'ordonnance n° 890 oblige le fournisseur de transport à afficher sur son site
19 OASIS et sur son site Web un lien électronique vers toutes les règles, normes
20 et pratiques d'affaires liées au service de transport.

21 ***Orientation du Transporteur***

22 Le Transporteur propose de modifier l'article 4 des *Tarifs et conditions* pour se
23 conformer à cette exigence et présente plus de détails dans la fiche sur cet
24 article de la pièce HQT-2, Document 1.

3.15 Solvabilité

1 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

2 L'ordonnance n° 890 greffe un nouvel appendice L à l'OATT *pro forma* dans
3 lequel le fournisseur de transport doit exposer ses procédures d'examen de
4 solvabilité. L'objectif de cet ajout est d'assurer que tous les clients ont des
5 renseignements clairs à l'égard de la politique et des normes de crédit
6 appliquées par les fournisseurs de transport lorsqu'ils approuvent ou rejettent
7 une demande de service. Par ricochet, l'ajout contribue à empêcher la
8 discrimination indue⁴⁶.

9 *Orientation du Transporteur*

10 Le Transporteur propose de modifier l'article 11 des *Tarifs et conditions* pour
11 joindre à ceux-ci, en appendice L, ses procédures de vérification de la
12 solvabilité, comme il l'explique en détail dans les fiches correspondantes de la
13 pièce HQT-2, Document 1.

14

3.16 Définitions prévues dans l'OATT *pro forma*

15 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

16 L'ordonnance n° 890 ajoute certaines définitions à l'OATT *pro forma* et en
17 modifie d'autres, à l'appui des révisions adoptées.

18 *Orientation du Transporteur*

19 Le Transporteur propose entre autres d'ajouter la définition « affiliée » aux
20 *Tarifs et conditions* et de modifier la définition « pratiques usuelles des
21 services publics », comme il l'expose en détail dans les fiches sur les articles
22 1.2 et 1.44, respectivement, de la pièce HQT-2, Document 1.

⁴⁶ Ordonnance n° 890, paragraphe 1656.

4. CONCLUSION

1 La FERC a rendu l'ordonnance n° 890 et modifié le tarif *pro forma* d'accès aux
2 réseaux de transport afin, entre autres, de remédier à la discrimination induite
3 et d'offrir des règles plus claires quant aux obligations des transporteurs et
4 des clients. Le Transporteur a poursuivi son examen des modifications
5 proposées à ses *Tarifs et conditions* dans ce même but. Il démontre, à la
6 pièce HQT-2, Document 1 plus particulièrement que ces modifications sont
7 utiles, pertinentes et justifiées dans le contexte de son marché.

8 En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'approuver les
9 modifications aux *Tarifs et conditions* produits au soutien des présentes.
10 L'autorisation de la Régie lui permettra de continuer à offrir l'accès non
11 discriminatoire à son réseau, à des conditions comparables à celles en
12 vigueur sur le marché.